



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 61068

Texte de la question

M Marius Masse attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur les montants des credits budgetaires affectes a la prevention de l'alcoolisme. Une reduction de 5 p 100 de ces credits, au titre de 1992, inquiete les professionnels et benevoles qui oeuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comites departementaux, comme celui des Bouches-du-Rhone, craignent de se voir contrains de licencier des salaries et de reduire les consultations d'hygiene alimentaire et d'alcoologie aupres du public deja en difficulte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux comites de prevention de l'alcoolisme de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la sante et de l'action humanitaire tient a rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitue par les centres d'hygiene alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comites departementaux (CDPA). En 1991, malgre la regulation budgetaire de 5 p 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministere des affaires sociales et de l'integration, l'annulation de ces credits a ete sans incidence sur les budgets des structures precitees grace a un effort de redeploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la sante et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder a ce dispositif specialise le taux d'evolution fixe pour l'ensemble du secteur medico-social, a savoir 2,9 p 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a ete fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerne n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures a l'abri des aleas financiers prejudiciables a leur bon fonctionnement et a leur stabilite, les credits representant un taux d'evolution de 4,7 p 100 pourront etre debloques sur le chapitre 47-13, qui est un chapitre d'intervention a gestion nationale.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61068

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3790